Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les avant-projets de loi belge concernant les télécommunications et le Livre vert. Forum Européen des Télécommunications, Bruxelles, le 29 janvier 1990

JANFILS, Christian; Queck, Robert

Publication date:
1990

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
JANFILS, C & Queck, R 1990, 'Les avant-projets de loi belge concernant les télécommunications et le Livre vert. Forum Européen des Télécommunications, Bruxelles, le 29 janvier 1990'.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 25. Apr. 2024

5733

Papier présenté au
Forum Européen des Telecommunications
le 29 jan. 1990 à Bruxelles.

LES AVANT-PROJETS DE LOI BELGE CONCERNANT LES TELECOMMUNICATIONS ET LE LIVRE VERT

Robert Queck
Christian Janfils

27 janvier 1990
C.R.I.D.

CADRE DE LA PRESENTATION

1) — AVANT-PROJET DE LOI RELATIVE AUX TELECOMMUNICATIONS (ET A LA CREATION DE BELAGACOM : version du 22 décembre 1989

— AVANT-PROJET DE LOI PORTANT REFORME DE CERTAINS ORGANISMES D'INTERET PUBLIC : version du 8 janvier 1990

2) VERS UNE ECONOMIE EUROPENNE DYNAMIQUE — LIVRE VERT SUR LE DEVELOPPEMENT DU MARCHE COMMUN DES SERVICES ET EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS

PROPOSITION 1 : L'INFRASTRUCTURE

1) REGIME PREVU

— CONCESSION EXCLUSIVE BELGACOM SUR L'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE (telecoms publiques)

— EXCLUS :
* RESEAU DE TELEDISTRIBUTION (l. 6/02/1987)
* RADIOCOMMUNICATIONS (l. 30/07/79)
* RNIS LARGE BANDE
* INSTALLATIONS SPECIALES MILITAIRES ET DE SECURITE PUBLIQUE (mais regime des services applicable)

— QUESTION SPECIALE : L'INTERCONNEXION D'INSTALLATIONS PRIVEES

2) CONFORMITE LIVRE VERT : OUI

INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS

art. 26 § 1 : "Il doit être fait usage directement ou indirectement d'un service réservé pour l'interconnexion d'installations de télécommunications soit situées dans deux ou plusieurs immeubles utilisés en tout en partie soit par des personnes différentes, soit lorsque le domaine public est franchi"

PROPOSITION 2 : LES SERVICES RESERVES

1) REGIME PREVU

CONCESSION EXCLUSIVE BELGACOM (telecoms publiques) :

— TELEPHONIE
— TELEX, MOBILOPHONIE, RADIOMESSAGERIE, TELEGRAPHIE
— SERVICES DE TRANSPORT SANS VALEUR AJOUTEE SIGNIFICATIVE (cfr services de transport offerts par Belgacom à un moment déterminé)
— LIAISONS FIXES

2) CONFORMITE AU LIVRE VERT :

— SERVICES ENUMERES
— CONCEPTS DE BASE (s. b. / s. v. a.)
— EXTENSIONS POSSIBLES DU MONOPOLE

SERVICES DE TRANSPORT

DEFINITION: (ART. 1, 9°) un service dont **l'objet principal** est de permettre des télécommunications entre différents points de raccordement ou entre des points de raccordement et des raccordements à une infrastructure de télécommunications de pays étrangers ou entre des connexions à des infrastructures de télécommunication de pays étrangers, sans soumettre les signaux échangés à d'autres traitements que ceux nécessaires :

a) à l'établissement ou à la cessation par l'utilisateur lui-même, via son point de raccordement, des communications avec d'autres points de raccordement belges ou étrangers;

b) à l'établissement des communications, au routage, à la levée des dérangements, à la tarification, ainsi qu'aux **facilités requises à cet effet.**

ENJEU: la délimitation des services réservés

PROBLEMES: définition vague (objet principal, facilités...)

=> extensions possibles

PROPOSITION 3 : LES SERVICES CONCURRENTIELS

1) REGIME PREVU

"SONT LIBRES"

— LES SERVICES A VALEUR AJOUTEE
— LES SERVICES DE TRANSPORT A VALEUR AJOUTEE SIGNIFICATIVE

CONDITIONS D'OFFRE :

— UTILISER UN SERVICE RESERVE
— OBLIGATIONS IMPOSEES PAR LE ROI (sécurité + intégrité du réseau, interopérabilité, protection des données, cfr principe 5)
— DECLARATION

2) CONFORMITE AU LIVRE VERT :

— LISTE DES SERVICES
— PROCEDURE DE DECLARATION

PROPOSITION 4 : NORMES

1) REGIME PREVU

DISPOSITIONS VISANT LE PROBLEME

— "LE MINISTRE DEFINIT (PROPOSITION DE L'IBT) :

* les points de raccordement pour chaque service réservé (intégrité, interopérabilité et possibilité de raccordement de terminaux agréés)
* les procédures d'agrément, spécifications techniques, règles concernant les laboratoires de tests, règles concernant les certificats de conformité et l'accréditation des installateurs et réparateurs de terminaux

— L'IBT PUBLIE LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES CEE

2) CONFORMITE AU LIVRE VERT :

— ABSENCE D'OBLIGATION EXPRESSE DE CONFORMITE AUX NORMES EUROPEENES
— POSSIBILITE LIMITEE D'ADAPTATIONS DE LA LOI TELECOMS. AUX DIRECTIVES EUROPEENES

PROPOSITION 5 : EXIGENCES POUR L'UTILISATION DU RESEAU

1) REGIME PREVU

— INTERFACES TECHNIQUES AVEC SERVICES RESERVES : DEFINITION PAR LE MINISTRE (proposition de l'Institut)

— CONDITIONS DE FOURNITURE

* obligation d'assurer un accès égal aux services réservés aux usagers en situation équivalente
* obligation d'assurer un accès égal aux services réservés à tout exploitant de service non réservé
* le contrat de gestion fixe les conditions de fournitures des prestations de service public (télécoms publiques et prestations sociales et humanitaires)
* refus d'accès aux services réservés : raison de sécurité ou d'intégrité du réseau, interopérabilité et protection des données

— CONDITIONS D'USAGE

* obligation d'utiliser des services réservés pour offrir des services non réservés au travers du domaine public

* "interdiction d'utiliser liaisons fixes pour la seule fournitures à des tiers de services réservés"

* procédure de déclaration

PROPOSITION 5 : EXIGENCES POUR L'UTILISATION DU RESEAU (suite)

1) REGIME PREVU (suite)

— TARIFS

* contrat de gestion fixe les tarifs en matière de prestations de "service public" (télécoms publiques et prestations sociales et humanitaires)

* liaisons fixes : BASE sur le prix de revient majoré d'un bénéfice raisonnable et éventuellement une indemnité d'accès raisonnable

* comptabilités séparées pour les télécoms publiques et le secteur concurrentiel

* interdiction de subsidiations croisées tel. pub. —> tel. conc.

— INFORMATION

* IBT publie caractéristiques techniques de l'utilisation des services réservés et non réservés de Belgacom, services non-réservés des autres

2) CONFORMITE AU LIVRE VERT : LACUNAIRE

PROPOSITION 6 : TERMINAUX

1) REGIME PREVU

— LIBERTE DE VENTE, RACCORDEMENT, UTILISATION ET ENTRETIEN

— OBLIGATION D'AGREMENT SI RACCORDEMENT DIRECT A L'INFRASTRUCTURE BELGACOM

— MINISTRE
* donne ou retire agrément et accréditation de réparateur/installateur (délégation possible à fonctionnaire IBT)
* fixe les procédures et spécications techniques

— ADAPTATION POSSIBLE AUX DIRECTIVES EUROPENNES TERMINAUX

2) CONFORMITE AU LIVRE VERT : OUI SOUS RESERVE :

— AUCUNE DISPOSITION VISANT RECONNAISSANCE MUTUELLE ACTUELLEMENT

— LIBERTE DU MINISTRE EN MATIERE DE PROCEDURES ET DE SPECIFICATIONS TECHNIQUES

PROPOSITION 7 : SEPARATION DES ACTIVITES

1) REGIME PREVU

— REGLEMENTATION : MINISTRE

aidé de

L'INSTITUT BELGE
DES TELECOMMUNICATIONS

(avis sauf :— procédure de déclaration
— agrément et accréditation sur délég.

— EXPLOITATION : BELGACOM (catégorie E)

* organes des gestion : nominations : A.R. délib. conseil des Ministres
* organes de contrôle : commissaire du gouvernement, contrôleurs de situation financière et Ministre
* contrat de gestion

2) CONFORMITE AU LIVRE VERT : SERA FONCTION DE LA PRATIQUE DE LA RELATION MINISTRE/BELGACOM — DE LA PRATIQUE DU CONTRAT DE GETSION

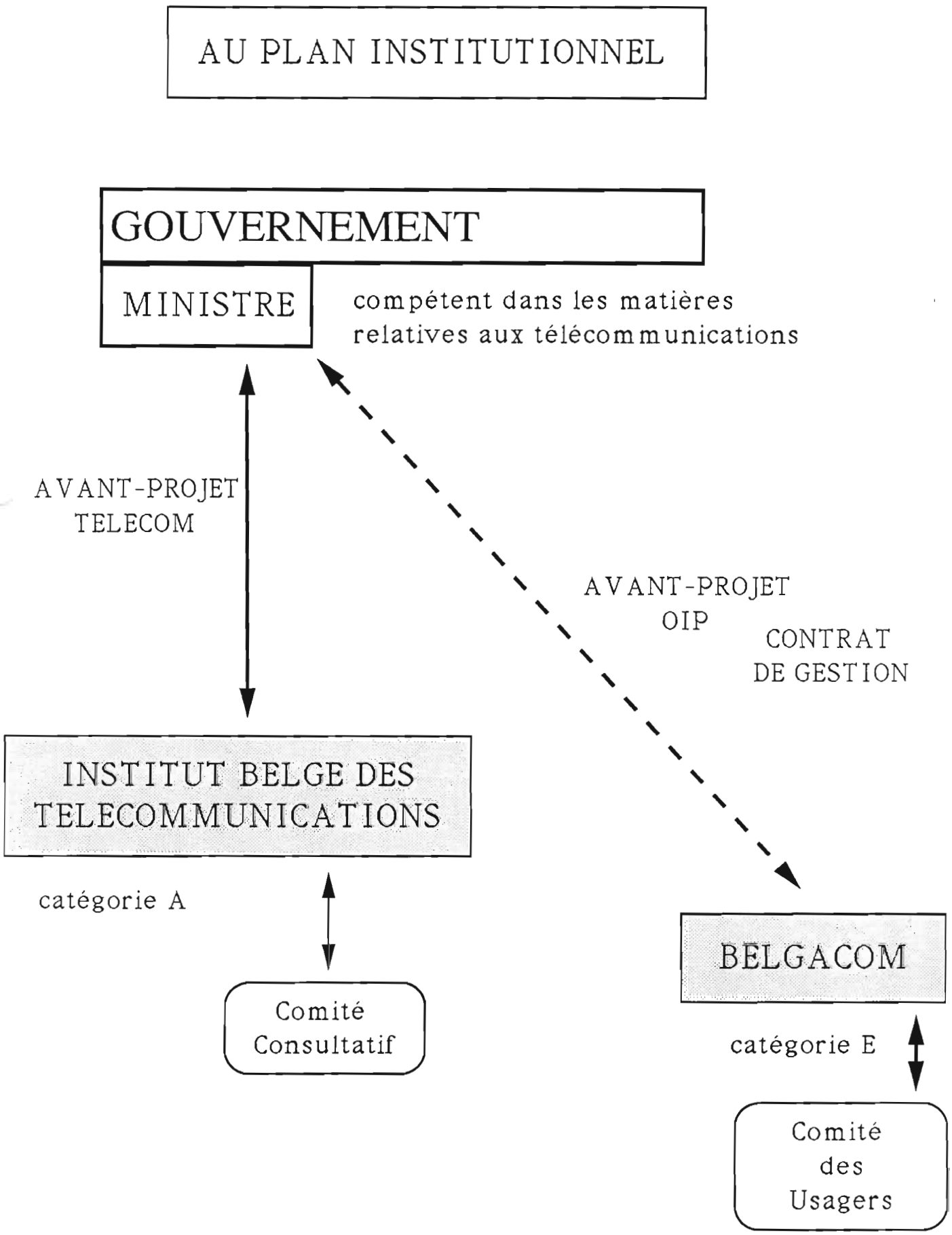
AU PLAN INSTITUTIONNEL
GOUVERNEMENT
MINISTRE
compétent dans les matières relatives aux télécommunications
AVANT-PROJET TELECOM
AVANT-PROJET OIP
CONTRAT DE GESTION
INSTITUT BELGE DES TELECOMMUNICATIONS
catégorie A
Comité Consultatif
BELGACOM
catégorie E
Comité des Usagers

BELGACOM = UNE ENTREPRISE DE CATEGORIE E
QUELLE SIGNIFICATION ?

I. STRUCTURE INTERNE

A. ORGANES DE GESTION

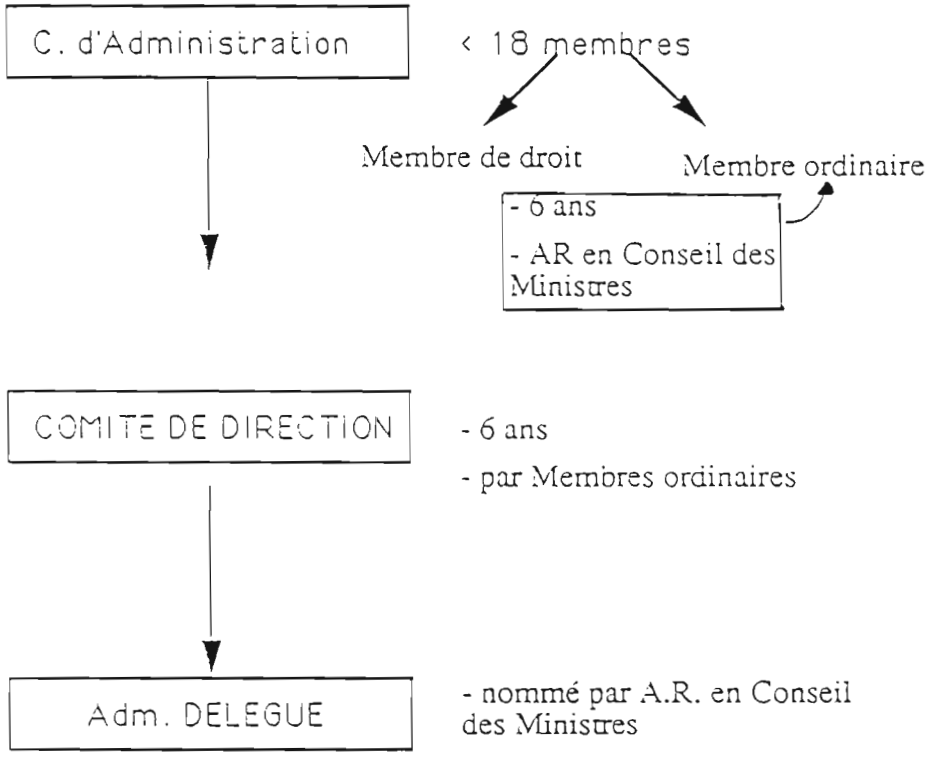

B. ORGANES DE CONTROLE

Ministre Telecom

Ministre BUDGET

Comm. du Gouvern.

Tâche

Respect de la loi
du statut
du contrat de gestion

- NOMME par ROI sur
présentation du Ministre

Schéma

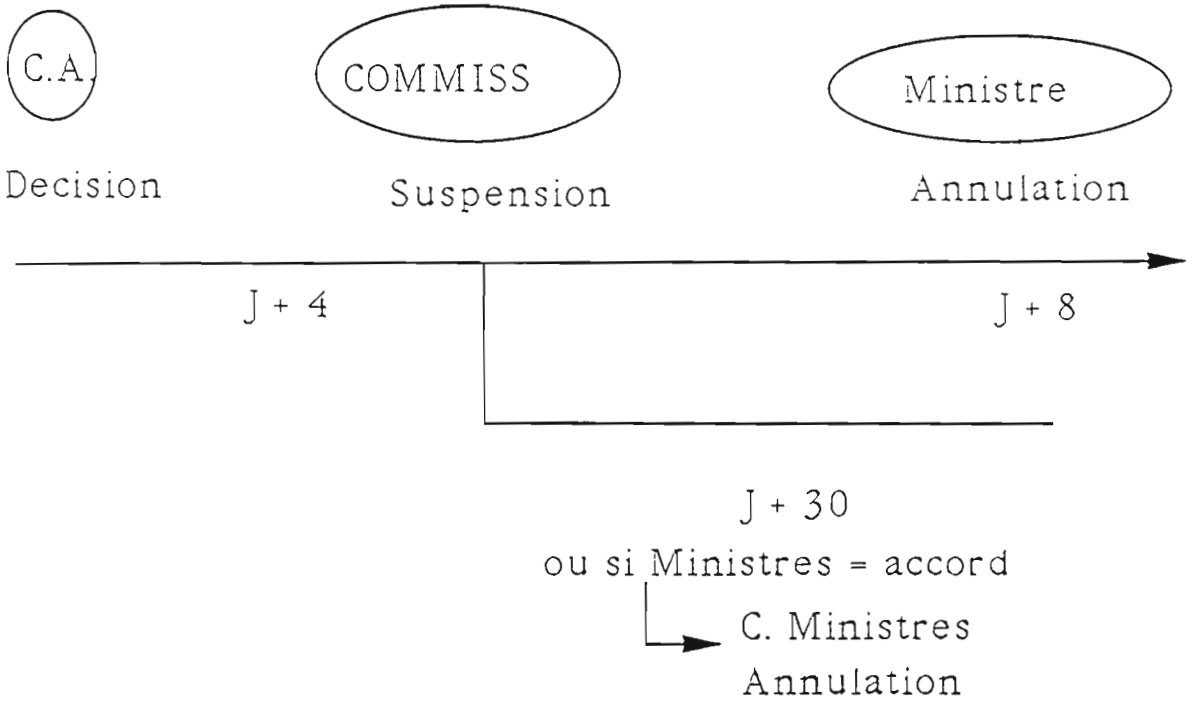

MINISTRE

- rapport annuel du C.A. sur ses activités
- Possib. de réquérir une délibération

CONTROLEURS SITUATION FIN.

→ 4 membres

Tâche : Contrôle situation financière (probl. = Subsidiation croisée

NOMMES PAR MINISTRE

→ Cour des Comptes
Réviseurs d'entreprises 6 ans

. MISSIONS CONCURRENTIELLES : liberté

MISSIONS SERVICE PUBLIC : contrat de gestion

CONTENU (non exhaustif)

- définition des missions
- Principes tarifaires
- règles de conduite --> usagers
- indemnités --> Belgacom
(plus d'aides en dehors)
- Rente de monopole
- Matières d'intérêt écon. stratégique
- Plan d'entreprise (--> Conseil d'entreprise)
+ Sanctions si non respect
Pas de clause résolutoire

CONCLUSION

Projet	Avis	Négociation	Approbation	Approbation
rédigé par Comité direction	Org. Synd.	Comité Direction	Conseil d'Adminis.	A.R. en Conseil des Minist.

ADAPTATION DE LA LOI TELECOM A LA REGLEMENTATION EUROPENNE

POSSIBILITE PAR A.R. DELIBERE EN CONSEILM DES MINISTRES, D'ADAPTER LA LOI AUX :

— DIRECTIVES TERMINAUX

— DIRECTIVE SERVICE

NECESSITE DE CONFIRMATION LEGALE DANS L'ANNEE

RIEN QUANT AUX DIRECTIVES MARCHES PUBLICS — ONP...

Evolution des avant-projets de loi en matière de télécommunications et d'organismes d'intérêt public

---

1) Avant-projet de loi sur les télécommunications : projet Willockx-Colla

NB :
- il n'est pas tenu compte des travaux de la task-force.
- je ne fais référence qu'aux textes qui nous sont parvenus, sans pouvoir énumérer toutes les petites "pièces de travail" et autres rapports intermédiaires.

09/09/88 : Avant-projet de loi Willockx

10/11/88 : Avant-projet de loi modifié : le rôle du ministre est accentué aussi bien dans la fonction d'exploitation que dans la fonction de réglementation.

08/12/88 : Avant-projet de loi modifié : modifications surtout en ce qui concerne l'administration de Belgacom.

23/03/89 : Rapports intermédiaires du groupe de travail Meunier
24/03/89 : " "
25/03/89 : " "
13/04/89 : " "

20/04/89 : Rapport du groupe de travail
14/06/89 : Compromis politique et rapport du groupe de travail Meunier revu suite à la réunion du Cabinet politique restreint (compromis politique).

23/06/89 : Avant-projet revu suite au compromis politique
--> proposé par le représentant du ministre Colla au groupe de travail Robben-Meunier
--> le texte ne contient plus de Titre III (création, structure du capital, administration de Belgacom) - du reste il est très proche des projets 09/09/88 et 08/12/88.

27/07/89 : Proposition d'avant-projet élaboré par le Groupe de travail Robben-Meunier à propos de laquelle un accord n'a pas pû être obtenu au sein du Groupe de travail lui-

même. Notons l'introduction du concept de "valeur ajoutée significative" au niveau même du transport.

31/10/89 : Avant-projet de loi ... : nouvelle mouture se basant sur le compromis politique et les résultats du groupe de travail

10/11/89 : Résultat des discussions du groupe de travail technique

13/11/89 : Avant-projet de loi .... : modifié

14/12/89 : Avant-projet de loi .... : modifié

15/12/89 : Avant-projet de loi - EXPOSE DES MOTIFS

19/12/89 : Avant-projet de loi : apporte des modifications aux versions antérieures et est lui-même modifié suite au Conseil des Ministres du **22/12/89**. Cette version est destinée à être soumise au Parlement..

Quelques modifications intéressantes sont, par rapport à la version du 31/10/89, contenues dans la version 19/12 (y compris les correctifs du 22/12). Cfr. feuilles annexes.

2) Avant-projet de loi sur les OIP

NB : Il s'agit d'un travail de réforme déjà entamé avant "l'apparition" du projet de loi Telecom Willock Colla.

02/12/88 : Projet de loi cadre : réforme de certains OIP's

08/12/88 : Projet de loi cadre : réforme de certains OIP's, version plus ou moins égale à celle du 02/12/1988.

20/01/89 : rapport intermédiaire du groupe de travail Meunier

24/02/89 : rapport intermédiaire du groupe de travail Meunier

12/04/89 : rapport intermédiaire du groupe de travail Meunier

20/04/89 : Proposition de compromis sur lequel aucun accord n'a été obtenu - la question est pendante depuis lors (30.08.89).

01/10/89 : Discussion par le Cabinet restreint d'un rapport établi par MM. Colla-Dehaene : rapport plus ou moins conforme au projet du 08/12/88. Un compromis n'a pas été atteint sur tous les points.

07/11/89 : Projet de loi-cadre : lignes de force du projet suite aux réunions du Conseil de Cabinet restreint du 01 et du 19/10/89

18/12/89 : Projet de loi cadre portant réforme de certains organismes d'intérêt public. Le projet ne vise plus que la Régie des Voies Aériennes, la SNCB, la Régie des Postes, Belgacom

08/01/90 : Projet de loi portant réforme de certains organismes d'intérêt public modifié